

Arrêt

n° 75 989 du 28 février 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} décembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 février 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. BUYSSE, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissant de la Fédération de Russie, d'origine ethnique Koumyk. Vous déclarez habiter au Daguestan, à Baba-Yurt. Vous remettez vos passeports interne et international. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

A partir de 2008, vous auriez obtenu un permis de porte d'armes grâce à [A.A.], un chef politique du district de Khassav-Yurt, et assassiné en septembre 2009. Celui-ci aurait représenté les Koumyks, clan ethnique dans lequel vous auriez été actif.

En mars 2009, vous vous seriez engagé dans la police de votre région, au bataillon de police de Babayurt.

Vers la mi-juin 2009, vous auriez été envoyé au village de Pervomayskoye où vous auriez dû désarmer deux combattants rebelles (Boïeviks). Sur place, les Boïeviks n'auraient pas opposé de résistance et vous les auriez arrêtés et menottés. Quelques instants après, quatre membres de la police militaire fédérale (FSB) seraient arrivés et vous auraient demandé de sortir de la maison. Ils seraient rentrés et auraient tués ces deux hommes. Vous seriez retourné à votre poste de police le lendemain matin, et votre chef [M.] aurait insisté pour que vous et votre collègue [A.G.], entre autres, rédigiez un rapport faussé concernant votre mission. Vous auriez refusé d'écrire un tel rapport. Un membre de l'équipe fédérale vous aurait interpellé par la suite et vous aurait également demandé de rédiger ce rapport. Vous auriez à nouveau refusé.

Le lendemain, en repartant du travail, une voiture vous aurait attendu près de chez vous, des hommes en seraient sortis et vous auraient battu. Vous auriez passé deux jours chez vous, et seriez retourné au travail. Vous auriez par la suite eu une altercation avec votre supérieur, [M.]. Vous l'auriez frappé. Vous auriez eu d'autres missions, et seriez notamment parti trois semaines dans les montagnes, à Guimry.

En août 2009, vous seriez allé porter votre voiture au car-wash et des hommes vous auraient agressé, vous auriez été transporté à l'hôpital. Vous seriez resté 3 semaines entre l'hôpital de Babayurt et celui de Makhatchkala.

De retour à Baba-Yurt, vous auriez dû donner votre démission. Vous auriez entrepris des démarches pour obtenir un passeport international et un visa. Une fois ce visa obtenu, vous seriez parti dans la région de Stavropol, où vous seriez resté un mois et demi, puis vous seriez parti pour Moscou. Vous y auriez pris l'avion le 21/11/2009, et seriez arrivé en Italie le même jour. Après quelques jours, vous vous seriez rendu à Paris où vous auriez eu une connaissance. Celle-ci n'aurait plus donné signe de vie, et vous auriez alors rencontré des Arméniens qui vous auraient conseillé de partir avec eux pour Bruxelles. Ils vous auraient montré le CGRA et vous avez introduit une demande d'asile le 26/11/2009 auprès des autorités belges.

B. Motivation

En ce qui vous concerne, force est de constater que les éléments que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

Tout d'abord, je constate que vous déclarez lors de votre seconde audition avoir menti à la première et avoir en fait quitté le pays de Moscou en avion (CGRA, 20/10/2011, p.2) et non en bateau, comme vous l'aviez déclaré lors de l'audition du 06/06/10 (p. 3). Vous me remettez votre passeport international pour appuyer cet état de fait. Dissimuler une information aussi essentielle va à l'encontre de l'attitude demandée à un demandeur d'asile. Ce manque de collaboration jette un sérieux discrédit sur tout le reste de votre récit.

En ce qui concerne le fond de votre demande d'asile, vous déclarez avoir peur pour votre vie dans votre pays à cause de votre implication dans la cause Koumyk.

Cependant, votre engagement dans le groupe Vatan, représentant les Koumyks, n'est pas établi. En effet, vous ne pouvez pas me dire le nom du leader actuel, ni s'il existe un représentant officiel, ni s'il y a des membres dans ce groupe, ni la signification du mot 'vatan' (20/10/11, p.5). Au vu de ces méconnaissances, votre implication dans ledit groupement ne remporte pas ma conviction. Par ailleurs, vous déclarez que les autorités sont Koumyks elles-mêmes (p. 5). Par conséquent, il aurait été possible de réclamer la protection de vos autorités en cas de nécessité. Pour ces raisons, il ne m'est pas permis de conclure que vous couriez un risque fondé de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 à cause de votre implication dans la cause Koumyk.

Vous ajoutez craindre pour votre vie vis-à-vis des musulmans radicaux et vis-à-vis de vos autorités, et que cette crainte découlerait de votre engagement dans les forces de police de Baba-Yurt. Vous y auriez travaillé de mars 2009 à septembre 2009.

Pourtant, votre engagement même dans les forces de police, et les événements qui seraient à la base de votre démission ne sont pas non plus établis. En effet, certaines contradictions entre vos deux auditions et certaines méconnaissances ne parviennent pas à me convaincre de la réalité de vos propos.

Ainsi, vous mentionnez lors de la première audition un certain [M.] comme étant votre collègue, avec lequel vous auriez participé à la mission spéciale à Pervormaskoye (06/06/11, p. 11). Lors de la seconde audition, vous dites que [M.] était en fait votre capitaine et qu'il ne participait certainement pas aux missions à l'extérieur (20/10/11, p. 10). Ajoutons que vous ne semblez pas bien connaître les noms de vos compagnons et de vos supérieurs. Ainsi, vous donnez un nom pour votre chef, [Y.S.] la première fois, et vous le nommez [I.] la seconde (20/10/11, p.14). Vous affirmez qu'il s'agit de la même personne (p.14) mais vous aviez d'abord déclaré pouvoir vous tromper dans les noms (p. 9). De plus, vous aviez d'abord cité deux personnes présentes lors de la mission, en ajoutant que vous connaissiez les autres par leur prénom seulement (06/06/11, p. 9). Or, vous auriez travaillé dans ce bataillon plus de six mois. Cette méconnaissance sur vos collègues proches jette un discrédit sur votre engagement dans ce groupe de police. Notons au passage que lors de votre seconde audition, vous citez les noms complets de trois personnes de la mission expliquant que vous veniez du même village (20/10/11, p. 10), alors que vous disiez ne vous rappeler que de deux à la première audition (06/06/11, p.9).

De plus, lorsque vous seriez revenus de mission, vous déclarez lors de la première audition avoir été convoqués tous ensemble dans un bureau. Lors de cette réunion, [Y.S.] et un membre des fédéraux auraient insisté pour que vous rédigiez un faux rapport concernant la mission (06/06/11, p. 10). Lors de la seconde audition, vous dites que c'est [M.] qui vous aurait demandé de rédiger ce rapport, mais que tous les membres présents lors de la mission n'étaient pas là (20/10/11, p. 11). Par la suite, un fédéral serait également venu vous presser d'écrire ce rapport. Une telle divergence dans votre récit diminue encore la valeur que l'on peut accorder à votre récit.

Enfin, vous omettez de mentionner lors de la seconde audition que votre chef vous aurait envoyé dans les montagnes suite à votre passage à tabac en juin. Vous finissez par dire que oui, vous seriez bien allé à Guimry, mais que c'était une mission habituelle et qu'on vous y envoyait souvent (p.14). Or, vous aviez déclaré à la première audition avoir été envoyé dans les montagnes, et ce, pour la première fois (06/06/11, p. 11). De plus, vous disiez avoir été envoyé à Gounib, et non à Guimry. Or, ces deux villes sont distantes d'une trentaine de km (voir document en pièce jointe).

Ces différentes contradictions achèvent de ruiner votre récit déjà fortement compromis par la dissimulation des informations concernant votre voyage.

Pour toutes ces raisons, il ne m'est pas permis de croire qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont copie est versée au dossier administratif qu'une partie de la violence n'est pas liée à la rébellion qui se manifeste au Daghestan. En ce qui concerne la rébellion, il est à noter que, dans la période allant d'août à septembre 1999, celle-ci a débouché sur un affrontement militaire de grande envergure entre rebelles et autorités dans la région de Botlikh, Kadar et Novolak. Depuis lors, il n'est plus question de guerre ouverte.

La situation actuelle se caractérise par un mouvement rebelle clandestin et éparpillé à la capacité d'action réduite, qui se limite à des attaques ciblées. Bien que ces attaques visent généralement les représentants des services de sécurité et des forces de l'ordre, dans un nombre restreint de cas, ce sont également des civils qui en sont victimes. Il s'agit d'un nombre limité de cas dans lesquels des civils sont soit visés par les rebelles pour des raisons spécifiques soit victimes de violences survenant en marge des attaques dirigées contre les services de sécurité et les forces de l'ordre.

De leur côté, les autorités s'efforcent également de combattre la rébellion au moyen d'actions spécifiques ; il n'est pas exclu que ces actions spécifiques fassent également des victimes civiles dans un nombre limité de cas, que ce soit consciemment ou non.

L'on peut néanmoins conclure des informations disponibles que le nombre de victimes civiles demeure réduit et que la situation sécuritaire globale au Daghestan n'est pas telle que les civils y sont, de manière généralisée, victimes d'actes de violence aveugle.

Le commissaire général dispose en outre d'une certaine marge d'appréciation en la matière et, à l'issue d'une analyse approfondie des informations disponibles, il estime que la vie ou la personne des civils vivant au Daghestan ne fait pas l'objet d'une menace grave en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. À l'heure actuelle, il n'est donc pas question de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers pour les civils résidant au Daghestan.

En ce qui concerne les documents que vous remettez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne suffisent pas à changer la décision prise à votre égard.

En effet, vos passeports interne et international, votre carnet militaire, vos licences pour port d'arme et votre carte de travail comme agent de sécurité privée attestent de votre origine, chose qui n'avait pas été remise en question jusqu'à présent.

L'attestation médicale déposée n'est pas originale, ce qui diminue sa force probante.

Quant aux deux documents attestant de votre démission des forces de l'ordre, ils ne suffisent pas à eux seuls à rétablir la crédibilité de votre récit. En effet, je remarque que vous déclarez n'avoir pas lu ces documents, et ne savez donc pas ce qui diffère entre ceux-ci (06/06/11, p.13). Or, les deux documents donnent une raison différente pour votre démission. La première raison serait des craintes suite à vos blessures par des inconnus, et la seconde serait une bagarre avec un de vos supérieurs. De plus, un de ces documents déclare qu'en frappant deux de vos supérieurs, vous avez enfreint le règlement, que vous aviez dès lors des relations hostiles avec le Ministère de l'Intérieur du Daghestan et avec le Ministère de la Défense, mais il est tout de même écrit que c'est vous qui demandez votre démission. Il est très étonnant que suite à une faute grave de la sorte, vous ne soyez pas mis à la porte. Ajoutons que ces deux documents vous mettent étonnamment en valeur, malgré votre altercation et le fait d'avoir 'violé les règlements du statut'. Enfin, nous savons qu'il est aisé de se procurer de faux documents dans le Caucase du Nord (voir document versé au dossier). Etant donné les lourdes contradictions dans vos propos et le manque de foi que l'on peut accorder à votre récit de manière générale, ces documents ne suffisent pas à prendre une autre décision à votre égard.

Pour toutes ces raisons, je pense que vous avez quitté votre pays pour d'autres raisons que celles avancées lors de votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme fonder, pour l'essentiel, sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont reproduits au point « A. » de l'acte attaqué.

2.2. Elle prend un moyen unique de la violation des articles 48/2, 48/3 et 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH »). Elle invoque enfin la violation « du principe que l'exercice des pouvoirs discrétionnaires par des autorités administratives est limité par la raison ».

2.3. Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil de réformer l'acte attaqué et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder la protection subsidiaire. Elle postule à titre subsidiaire l'annulation de l'acte attaqué et le renvoi de la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

3. Observations liminaires

3.1. La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, A, §2 de la Convention de Genève, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

3.2. Par ailleurs, en ce qui concerne la violation « *du principe que l'exercice des pouvoirs discrétionnaires par des autorités administratives est limité par la raison* », le moyen est irrecevable. En effet, le Conseil n'aperçoit pas à quelle règle de droit renvoie ce principe de sorte qu'il convient de lui appliquer l'*exceptio obscuri libelli* (Voy. en ce sens, M. Leroy, « Contentieux administratif », 2004, p.540).

3.3. Enfin, s'agissant de la violation alléguée de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs, ces dispositions imposent, en substance, que les décisions du Commissaire général soient motivées tant en droit qu'en fait et que leurs motifs s'appuient sur des éléments déposés au dossier administratif. La motivation de la décision doit ainsi permettre au demandeur d'asile de connaître les raisons juridiques et factuelles pour lesquelles sa demande a été accueillie ou rejetée, elle doit donc être claire, précise et pertinente au regard des faits invoqués.

En l'espèce, l'acte attaqué est motivé. Il repose sur des dispositions juridiques pertinentes, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que sur l'ensemble des éléments du dossier administratif, en particulier les déclarations du requérant contenues dans le rapport d'audition et le rapport du centre d'études de la partie défenderesse concernant la situation générale et sécuritaire au Daghestan, mis à jour le 31 janvier 2011.

Par conséquent, la partie du moyen prise de la violation des articles 2 et 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas fondée.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Il appert de l'examen du dossier administratif et des pièces de la procédure que la question pertinente se résume, en l'espèce, à déterminer si le requérant apporte une preuve satisfaisante des faits qu'il invoque.

4.2. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196*). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.3. En l'espèce, l'examen du dossier administratif révèle que les nombreuses contradictions et incohérences épinglées par la partie défenderesse sont fondées.

Primo, le requérant reconnaît avoir menti lors de sa première audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides à propos des modalités du trajet qui lui a permis de gagner la Belgique.

Secundo, les dépositions du requérant dissonent au sujet de l'évènement principal générateur de sa crainte d'être persécuté, soit l'arrestation de deux personnes s'étant soldée par leur assassinat dont des policiers fédéraux russes seraient coupables. En effet, alors que le requérant déclare dans un premier temps que son collègue M., avec qui il aurait eu une altercation, a participé à l'arrestation précitée, il

affirme ensuite que celui-ci était son capitaine et qu'il n'a pas participé à cet événement. Ses déclarations discordent également s'agissant du nom de son chef qu'il nomme Y.S. lors de sa première audition pour ensuite le nommer I.. En outre, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que le requérant livre au cours de ses deux auditions deux versions différentes des suites auxquelles ont donné lieu cet événement, il affirme d'une part que tous les agents impliqués ont été convoqués ensemble et requis par Y.S. et un policier fédéral de rédiger un rapport travestissant la réalité des faits et, d'autre part, que c'est M. qui a formulé pareille demande aux agents impliqués, sans qu'ils soient tous présents.

Tertio, le requérant affirme spontanément, lors de sa première audition, avoir été envoyé dans une région montagneuse, à Gounib, suite à l'agression dont il aurait été la victime. Il ne relate plus ce fait lors de sa seconde audition et lorsque, interrogé à ce propos, il y revient, il prétend cette fois avoir été envoyé à Guimry.

Enfin, le Conseil relève que les deux attestations fournies par le requérant et tendant à confirmer sa démission comportent des motifs totalement différents. Partant, à l'aune des informations déposées au dossier administratif par la partie défenderesse selon lesquels la corruption et les faux documents sont monnaie courante au Daghestan (Dossier administratif, pièce 20), force est de constater que les deux attestations produites à ce propos discréditent les déclarations du requérant.

4.4. La partie requérante ne fournit aucune explication à l'égard de ces contradictions et incohérences.

4.5. S'agissant des autres documents que le requérant dépose à l'appui de sa demande d'asile, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que l'attestation médicale témoignant de l'agression dont il aurait été la victime est une photocopie de mauvaise qualité, ce qui lui ôte la force probante nécessaire à la restauration du crédit qui fait défaut à ses dires.

Quant aux nombreux documents tirés d'internet apportés par le requérant et aux brefs extraits de divers rapports reproduits dans la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il risque personnellement de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays.

En ce qui concerne les autres documents déposés par le requérant, aucun ne concerne directement les faits qu'il invoque à la base de sa demande d'asile. En conséquence, ils n'ébranlent pas la conclusion selon laquelle son récit relatif à ces faits est dénué de crédibilité.

4.6. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dès lors que la partie requérante n'expose pas, sous cet angle, d'autres faits ceux invoqués en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 4 *supra*, qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Le Conseil n'aperçoit, par ailleurs, ni dans les écrits, ni dans les déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, d'indications d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, le Conseil constate, à la lumière des documents versés par la partie défenderesse au dossier administratif, que malgré la situation incertaine qui prévaut actuellement au Daghestan, il n'est pas permis de considérer qu'il y existe une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Il appert du rapport étayé déposé par la partie

défenderesse que les attaques des rebelles ciblent les représentants de l'Etat et non les civils de telle manière qu'on ne peut en déduire qu'il règne pour l'heure au Daghestan une violence *aveugle* menaçant gravement la vie des civils. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c) de la loi précitée, à savoir l'existence d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé, fait en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

5.3. A propos des brefs extraits de divers rapports reproduits dans la requête, le Conseil fait remarquer que la plupart concernent la Tchétchénie, ce qui implique qu'ils sont étrangers à la situation du requérant, et que, du reste, ils ne contiennent pas d'informations qui remettent en cause l'absence de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au Daghestan dont fait état le rapport déposé par la partie défenderesse.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille douze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT